

2. *Réaffirme* le rôle qui incombe au Comité des commissaires aux comptes en tant que mécanisme de contrôle externe, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée ainsi que du règlement et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de la supervision, du suivi et du contrôle par l'Assemblée du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation;

3. *Apprécie* le rôle joué par le Corps commun d'inspection conformément à son mandat, énoncé dans la résolution 31/192 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976;

4. *Réaffirme* les mandats existants des organes intergouvernementaux et organes d'experts de l'Assemblée générale ayant compétence dans les domaines de l'administration, du budget et de la gestion;

5. *Réaffirme également* sa décision 47/454 du 23 décembre 1992;

6. *Souligne* la nécessité de respecter les rôles et fonctions respectifs et distincts des mécanismes de contrôle externe et interne, et aussi de renforcer les mécanismes de contrôle externe;

7. *Souligne* que les mécanismes de contrôle devraient garantir le plein respect des droits individuels des fonctionnaires et d'une procédure régulière;

8. *Prie* le Groupe de vérificateurs externes des comptes et le Comité des commissaires aux comptes de présenter leurs vues sur la façon d'améliorer les fonctions de contrôle, selon des procédures actuelles d'établissement de rapports, et décide à cet égard d'examiner le rapport pertinent du Corps commun d'inspection²⁰;

9. *Déclare* que la décision de créer une entité indépendante supplémentaire, compte tenu de l'Article 97 de la Charte, pour renforcer les fonctions de contrôle, en particulier en ce qui concerne l'évaluation, l'audit, les investigations et le suivi de l'application des recommandations, sera subordonnée à la définition de ses modalités de fonctionnement, notamment de ses relations avec les mécanismes de contrôle existants;

10. *Souligne* à cet égard que toute structure administrative devrait viser à assurer l'efficacité et l'efficacités des activités, en particulier au niveau de l'exécution des programmes;

11. *Décide* à cet égard de poursuivre l'examen de cette question dès qu'elle en aura l'occasion durant sa présente session;

III

Soulignant qu'il importe que les ressources et les fonds de l'Organisation des Nations Unies soient gérés adéquatement,

Résolue à régler les cas présumés de fraude signalés dans l'Organisation de manière impartiale et en respectant la procédure régulière et les droits de tous les intéressés, en particulier les droits de la défense,

Prenant note des vues exprimées par les Etats Membres au cours de sa quarante-huitième session,

1. *Décide* d'étudier la possibilité, soit d'instituer de nouveaux mécanismes juridictionnels et de nouvelles procédures, soit d'élargir le mandat des mécanismes existants et d'améliorer leur fonctionnement ainsi que les procédures connexes;

2. *Décide également* de créer à cette fin un groupe spécial intergouvernemental composé d'experts dans les domaines juridique et financier, qui travaillera en consultation avec les organes compétents existants et lui soumettra des recommandations concrètes dans un rapport qu'il devra lui présenter à sa quarante-neuvième session au plus tard;

3. *Décide en outre* que le groupe d'experts comptera vingt-cinq membres et invite le Président de l'Assemblée générale à en arrêter la composition, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et à le convoquer dès que possible, au plus tard le 31 mars 1994;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre les services nécessaires à la disposition du groupe d'experts;

5. *Prie également* le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres sur la question évoquée au paragraphe 1 ci-dessus, de les faire connaître au groupe d'experts, puis de les porter à l'attention de l'Assemblée générale;

6. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en vue du financement des activités du groupe d'experts;

7. *Décide* de reporter à la reprise de sa quarante-huitième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le recouvrement des fonds détournés²² et prie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter ses observations sur ce rapport.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/219. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR
L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993*L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice biennal 1992-1993 :

1. Le crédit de 2 467 458 200 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993 est réduit de 56 054 200 dollars de la manière suivante :

Chapitres	<i>Crédits ouverts par la résolution 47/212 B</i>	<i>Majorations ou (diminutions)</i>	<i>Montant définitif des crédits ouverts</i>
		<i>(En dollars des Etats-Unis)</i>	
TITRE PREMIER.— Politique, direction et coordination d'ensemble			
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble	<u>34 290 900</u>	<u>2 565 900</u>	<u>36 856 800</u>
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>34 290 900</u>	<u>2 565 900</u>	<u>36 856 800</u>
TITRE II.— Affaires politiques			
2. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales	109 088 400	6 778 400	115 866 800
3. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité	4 001 200	—	4 001 200
4. Affaires politiques, affaires de l'Assemblée générale et services de secrétariat	2 971 100	(14 100)	2 957 000
5. Désarmement	3 964 100	103 700	4 067 800
6. Questions politiques spéciales, coopération régionale, tutelle et décolonisation	2 851 500	128 500	2 980 000
7. Elimination de l'apartheid	1 861 300	(71 900)	1 789 400
37. Département des affaires politiques	<u>43 766 900</u>	<u>(1 498 800)</u>	<u>42 268 100</u>
TOTAL, TITRE II	<u>168 504 500</u>	<u>5 425 800</u>	<u>173 930 300</u>
TITRE III.— Justice internationale et droit international			
8. Cour internationale de Justice	18 485 000	1 230 300	19 715 300
9. Activités juridiques	5 342 600	(18 800)	5 323 800
10. Droit de la mer et affaires maritimes	2 022 300	(19 600)	2 002 700
38. Activités juridiques	<u>24 155 600</u>	<u>(2 344 100)</u>	<u>21 811 500</u>
TOTAL, TITRE III	<u>50 005 500</u>	<u>(1 152 200)</u>	<u>48 853 300</u>
TITRE IV.— Coopération internationale pour le développement			
11. Développement et coopération économique internationale	11 360 200	1 340 000	12 700 200
12. Programme ordinaire de coopération technique	40 146 200	(6 042 500)	34 103 700
13. Département des affaires économiques et sociales internationales	13 177 400	(162 100)	13 015 300
14. Département de la coopération technique pour le développement	6 786 300	(26 900)	6 759 400
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	96 927 200	(4 026 600)	92 900 600
16. Centre du commerce international	18 489 800	(1 024 600)	17 465 200
17. Programme des Nations Unies pour l'environnement	12 332 300	314 200	12 646 500
18. Centre pour la science et la technique au service du développement	1 133 100	(21 600)	1 111 500
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	12 029 900	(1 974 000)	10 055 900
20. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	3 478 700	(213 900)	3 264 800
21. Développement social et affaires humanitaires	10 492 900	396 800	10 889 700
22. Contrôle international des drogues	13 383 800	(214 600)	13 169 200

	<i>Crédits ouverts par la résolution 47/212 B</i>	<i>Majorations ou (diminutions)</i>	<i>Montant définitif des crédits ouverts</i>
39A. Coordination des politiques et développement durable	16 966 500	(1 254 700)	15 711 800
39B. Information économique et sociale et analyse des politiques	16 664 700	(843 900)	15 820 800
39C. Services d'appui et de gestion pour le développement	10 843 500	(822 300)	10 021 200
39D. Organes directeurs	2 002 100	(1 036 200)	965 900
39E. Département du développement économique et social	<u>41 587 000</u>	<u>(315 800)</u>	<u>41 271 200</u>
TOTAL, TITRE IV	<u>327 801 600</u>	<u>(15 928 700)</u>	<u>311 872 900</u>
TITRE V.- <i>Coopération régionale pour le développement</i>			
23. Commission économique pour l'Afrique	72 049 300	(3 323 300)	68 726 000
24. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	55 301 900	(3 019 700)	52 282 200
25. Commission économique pour l'Europe	42 509 800	(2 488 300)	40 021 500
26. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	67 350 700	(1 138 900)	66 211 800
27. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	<u>45 333 900</u>	<u>(12 968 000)</u>	<u>32 365 900</u>
TOTAL, TITRE V	<u>282 545 600</u>	<u>(22 938 200)</u>	<u>259 607 400</u>
TITRE VI.- <i>Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>			
28. Droits de l'homme	25 158 600	(155 400)	25 003 200
29. Protection des réfugiés et assistance aux réfugiés	63 611 700	(284 400)	63 327 300
30. Secours en cas de catastrophe	2 010 600	(59 400)	1 951 200
40. Département des affaires humanitaires	<u>10 216 400</u>	<u>393 400</u>	<u>10 609 800</u>
TOTAL, TITRE VI	<u>100 997 300</u>	<u>(105 800)</u>	<u>100 891 500</u>
TITRE VII.- <i>Information</i>			
31. Information	<u>111 842 000</u>	<u>2 921 800</u>	<u>114 763 800</u>
TOTAL, TITRE VII	<u>111 842 000</u>	<u>2 921 800</u>	<u>114 763 800</u>
TITRE VIII.- <i>Services communs d'appui</i>			
32. Services de conférence	106 150 800	1 210 300	107 361 100
33. Administration et gestion	103 110 200	(3 645 700)	99 464 500
41. Administration et gestion	<u>634 567 300</u>	<u>707 200</u>	<u>635 274 500</u>
TOTAL, TITRE VIII	<u>843 828 300</u>	<u>(1 728 200)</u>	<u>842 100 100</u>
TITRE IX.- <i>Dépenses spéciales</i>			
34. Dépenses spéciales	<u>47 661 700</u>	<u>3 771 200</u>	<u>51 432 900</u>
TOTAL, TITRE IX	<u>47 661 700</u>	<u>3 771 200</u>	<u>51 432 900</u>
TITRE X.- <i>Dépenses d'équipement</i>			
35. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	<u>98 850 200</u>	<u>(486 400)</u>	<u>98 363 800</u>
TOTAL, TITRE X	<u>98 850 200</u>	<u>(486 400)</u>	<u>98 363 800</u>
TITRE XI.- <i>Contributions du personnel</i>			
36. Contributions du personnel	<u>401 130 600</u>	<u>(28 399 400)</u>	<u>372 731 200</u>
TOTAL, TITRE XI	<u>401 130 600</u>	<u>(28 399 400)</u>	<u>372 731 200</u>
TOTAL GENERAL	<u>2 467 458 200</u>	<u>(56 054 200)</u>	<u>2 411 404 000</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 12 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 51 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1992-1993 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

87e séance plénière
23 décembre 1993

B

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1992-1993 :

1. Les prévisions de recettes d'un montant de 471 016 400 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 47/220 B du 23 décembre 1992, sont réduites de 27 696 300 dollars de la manière suivante :

	<i>Montants approuvés par la résolution 47/220 B</i>	<i>Majorations ou (di- minutions)</i>	<i>Montant définitif des recettes</i>
	<i>(En dollars des Etats-Unis)</i>		
<i>Chapitres des recettes</i>			
1 ^{er} Recettes provenant des contributions du personnel	<u>408 003 900</u>	<u>(29 820 900)</u>	<u>378 183 000</u>
TOTAL, CHAPITRE 1 ^{er} DES RECETTES	<u>408 003 900</u>	<u>(29 820 900)</u>	<u>378 183 000</u>
2. Recettes générales	59 295 200	(1 802 400)	57 492 800
3. Services destinés au public	<u>3 717 300</u>	<u>3 927 000</u>	<u>7 644 300</u>
TOTAL, CHAPITRES 2 ET 3 DES RECETTES	<u>63 012 500</u>	<u>2 124 600</u>	<u>65 137 100</u>
TOTAL GENERAL	<u>471 016 400</u>	<u>(27 696 300)</u>	<u>443 320 100</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/220. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/215 du 23 décembre 1992,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général²³ et des recommandations pertinentes figurant dans son rapport A/48/565 et Corr.1,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue à l'échelon intergouvernemental pour analyser les solutions qui permettraient d'améliorer la situation financière de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que les Etats Membres sont tenus d'acquitter intégralement et ponctuellement leurs contributions;

2. *Constate* que, du fait que les contributions ne sont pas acquittées intégralement et en temps voulu, la capacité de l'Organisation des Nations Unies de mener efficacement ses activités s'est trouvée amoindrie et continue de l'être;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, notamment sur la base des rapports susmentionnés, à la reprise de sa quarante-huitième session.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/221. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 47/201 du 22 décembre 1992, et sa décision 46/446 du 20 décembre 1991,

Ayant examiné les rapports annuels du Corps commun d'inspection pour les périodes allant du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991²⁴, du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992²⁵ et du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993²⁶ et ses programmes de travail pour les mêmes périodes²⁷, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun²⁸ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Corps commun d'inspection pour améliorer ses méthodes de programmation, accroître sa productivité et renforcer son efficacité,

Soulignant qu'il importe que les rapports du Corps commun d'inspection soient examinés quant au fond et en temps voulu par les Etats Membres et par les organisations participantes, en particulier celles qui ont fait l'objet d'inspections,

Soulignant que les organisations participantes appartenant au système des Nations Unies devraient améliorer l'efficacité, la transparence et la coordination de leur gestion,

Réaffirmant le statut du Corps commun d'inspection, seul organe indépendant exerçant, à l'échelle du système, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Consciente de la nécessité de doter le Corps commun d'inspection de moyens adéquats pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993²⁶, de son programme de travail pour 1993³⁰ et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun³¹;

2. *Prie* le Corps commun d'inspection d'étudier attentivement tous les problèmes qui surgissent durant la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix;

3. *Note avec satisfaction* les efforts que déploie le Corps commun d'inspection pour améliorer ses méthodes de programmation, sa production et la qualité de ses travaux, et le prie de poursuivre ses efforts en vue d'appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹ et de lui présenter un rapport à ce sujet;

4. *Invite* le Corps commun d'inspection dans ses programmes de travail futurs, à privilégier les activités d'inspection et d'évaluation en vue d'assurer l'utilisation optimale des fonds et de renforcer ainsi l'efficacité du fonctionnement administratif et financier des organismes des Nations Unies;

5. *Prie* le Corps commun d'inspection le cas échéant, d'inclure dans ses rapports des informations sur le coût estimatif de l'application des recommandations qui y figurent, ou sur les économies qui pourraient en résulter;

6. *Engage* le Corps commun d'inspection à suivre l'application de ses recommandations et à inclure régulièrement dans ses rapports annuels les informations pertinentes;